



CHAPITRE 4.

Acte concernant les traitements de certains fonctionnaires publics et autres charges annuelles sur le fonds du revenu consolidé. A. D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les traitements et sommes de deniers mentionnés dans les articles suivants du présent acte seront payés annuellement, et au prorata pour toute période de moins d'une année, aux personnes et pour les fins y désignées, sur tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada. 31 V., c. 33, art. 2.

Les sommes mentionnées dans cet acte seront payables sans être votées annuellement.

2. Les traitements des Lieutenants-Gouverneurs des différentes provinces seront comme il suit, savoir :—

Appointements des lieutenants-gouverneurs.

Le Lieutenant-Gouverneur de Québec..	\$10,000 par année	
Le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario..	10,000	"
Le Lieutenant-Gouverneur de la Nouvelle-Ecosse.....	9,000	"
Le Lieutenant-Gouverneur du Nouveau-Brunswick.....	9,000	"
Le Lieutenant-Gouverneur du Manitoba.....	9,000	"
Le Lieutenant-Gouverneur de la Colombie-Britannique.....	9,000	"
Le Lieutenant-Gouverneur de l'Île du Prince-Edouard	7,000	"

36 V., c. 31, art. 3 ;—37 V., c. 4, art. 1.

3. Les appointements des ministres ci-après mentionnés, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, seront comme il suit, savoir :—

Appointements des ministres.

Le ministre de la Justice et Procureur général.....	\$7,000 par année.	
Le ministre de la Milice et de la Défense.....	7,000	"
Le ministre des Douanes.....	7,000	"
Le ministre des Finances et Receveur général.....	7,000	"